

Entrée en vigueur, le 9 juillet 1982



## CHAPITRE 146

### ÉLECTIONS

L 13 de 1982  
L 32 de 1983  
A 64 de 1983  
L 1 de 1987  
L 27 de 1988

#### SOMMAIRE

##### TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

##### TITRE 2 – BUREAU ÉLECTORAL

2. Préparation et organisation des élections par le Secrétaire du Bureau électoral
3. Attributions du Secrétaire du Bureau électoral

##### TITRE 3 – SECTIONS ÉLECTORALES

4. Subdivision en sections électorales

##### TITRE 4 – BUREAU DE VOTE À L'ÉTRANGER

5. Ouverture de bureaux de vote à l'étranger

##### TITRE 5 – LISTES PROVISOIRES

6. Agents de l'inscription
7. Concours et assistance prêtés par des particuliers
8. Déclaration justifiant du droit à l'inscription
9. Conditions d'inscription sur une liste provisoire
10. Inscription d'un électeur relevant d'une autre section électorale

##### TITRE 6 – INSCRIPTION DES VANUATUANS ÉTABLIS À L'ÉTRANGER

11. Inscription des vanuatuans établis à l'étranger

##### TITRE 7 – CARTES ÉLECTORALES

12. Délivrance des cartes électorales

##### TITRE 8 – RÉVISION ET FORMATION DES LISTES PROVISOIRES

13. Définition de l'expression "liste provisoire"
14. Réclamation présentée au Secrétaire du Bureau électoral et appels devant le Conseil des élections
15. Radiations et appels devant le Conseil des élections

16. Publicité des listes provisoires et demandes de modification

##### TITRE 9 – (Abrogé)

##### TITRE 10 – ÉTABLISSEMENT DES LISTES ÉLECTORALES

20. Établissement des listes électorales

##### TITRE 11 – ÉLECTIONS

21. Jour du scrutin
22. Élections partielles

##### TITRE 12 – CANDIDATS AUX ÉLECTIONS

23. Inéligibilité
24. Conditions d'éligibilité
25. Déclaration de candidature
26. Candidature déclarée nulle par le Conseil des élections
27. Rectification d'erreurs matérielles et candidatures hors délai
28. Publication des listes de candidats

##### TITRE 13 – ÉLECTION DES DÉPUTÉS

29. Candidats proclamés élus sans scrutin et nouvelle convocation des électeurs
30. Présidence des bureaux de vote
31. Dépôt des listes dans les bureaux de vote, noms des électeurs sur ces listes et cartes électorales
32. Incapacité électorale
33. Caractère secret du scrutin et exercice du droit de vote
34. Vote par procuration
35. Suspension et arrêt du scrutin
36. Présentation et fermeture des urnes
37. Déroulement des opérations électorales
38. Publication des résultats

**TITRE 14 – RAPPORTS SUR LE DÉROULEMENT  
DES ÉLECTIONS**

39. Rapports du Secrétaire du Bureau électoral et  
du Conseil des élections

**TITRE 15 – DISPOSITIONS PÉNALES**

40. Infractions d'ordre général  
41. Altération ou destruction de cartes,  
documents et avis  
42. Infractions relatives aux déclarations de  
candidature et aux bulletins de vote  
43. Vote illégal  
44. Usurpation d'identité  
45. Corruption  
46. Pot-de-vin  
47. Intimidation  
48. Sanctions pour manœuvres frauduleuses  
49. Fausses déclarations concernant les  
candidats  
50. Activités interdites le jour du scrutin  
51. Caractère secret du scrutin  
52. Infractions commises par des agents  
électorales  
53. Conspiration aux fins d'infraction ou de  
tentative d'infraction

**TITRE 16 – RECOURS EN MATIÈRE DE  
CONTENTIEUX ÉLECTORAL**

54. Cadre juridique des recours  
55. Personnes habilitées à contester une élection  
56. Dépôt d'une consignation pour tout recours  
57. Délais  
58. Recours par écrit et notification aux intéressés  
59. Procédure judiciaire en matière de  
contestations relatives aux élections  
60. Décisions de la Cour suprême  
61. Motifs d'annulation  
62. Vérification des suffrages exprimés  
63. Communication de la décision de la Cour  
suprême  
64. Rapport au Procureur Général  
65. Inviolabilité du secret du vote

**TITRE 17 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET  
ADDITIONNELLES**

66. Notification des infractions au Secrétaire du  
Bureau électoral  
67. Clause de sauvegarde en cas d'annulation  
d'une élection  
68. Conservation et communication des rapports  
et documents  
69. Ordonnances du Conseil des élections  
70. Maintien des sièges et des circonscriptions  
électorales et remplacement des secteurs  
électorales par les sections électorales

**ANNEXE 1**

Titre 1 – Déclaration relative à la qualité d'électeur

Titre 2 – Demande d'inscription en qualité  
d'électeur dans une section électorale autre que  
celle où le demandeur se trouve au moment de  
l'inscription

Titre 3 – Demande d'inscription en qualité réservé  
aux vanuatuans établis à l'étranger

Titre 4 – Carte électorale

**ANNEXE 2**

Règles applicables à l'établissement des duplicatas  
de cartes électorales

**ANNEXE 3**

Titre 1 – Déclaration de candidature

Titre 2 – Reçu

**ANNEXE 4**

Règles applicables au vote par procuration

**ANNEXE 5**

Règles applicables au déroulement des opérations  
électorales

**ANNEXE 6**

Citation à comparaître devant la Cour Suprême  
siégeant en matière de contentieux électoral

## ÉLECTIONS

### Régissant l'inscription des électeurs et l'élection des députés.

#### TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

##### 1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

sont apparentés à une personne, les conjoints, frères, sœurs, oncles, tantes, ascendants et descendants en ligne directe de cette personne, ainsi que ceux de son conjoint.

"agent de l'inscription" désigne un agent de l'inscription nommé conformément à l'article 6.1) ainsi que son adjoint ;

"agent électoral" désigne le Secrétaire et les agents du Bureau électoral, les agents de l'inscription et leurs adjoints ainsi que les présidents de bureaux de vote et leurs assesseurs ;

"circonscription électorale" désigne l'une des circonscriptions électorales en lesquelles la République de Vanuatu est divisée par ordonnance présidentielle rendue après avis du Conseil des élections ;

"Conseil des élections" désigne le Conseil des élections institué par l'article 18 de la Constitution ;

"élection" comprend une élection partielle ;

"infraction électorale" désigne toute infraction prévue dans la présente loi, y compris celles visées à l'article 53 ;

"jour du scrutin" désigne le jour fixé pour la tenue ou le début d'une élection conformément aux dispositions de l'article 21 ;

"liste provisoire" désigne la liste électorale provisoire dressée conformément aux titres 5, 6 et 7 ;

"Secrétaire du Bureau électoral" désigne le Secrétaire du Bureau électoral tel qu'institué par l'article 19 de la Constitution et comprend un sous-secrétaire du Bureau électoral.

#### TITRE 2 – BUREAU ÉLECTORAL

##### 2. Préparation et organisation des élections par le Secrétaire du Bureau électoral

- 1) Sous réserve des compétences dévolues au Conseil des élections conformément à la Constitution et à la présente loi, le Secrétaire du Bureau électoral est chargé de la préparation et de l'organisation des élections.
- 2) Le Bureau électoral est maintenu à titre d'institution d'État placée sous l'autorité du Secrétaire du Bureau électoral.
- 3) Le Secrétaire du Bureau électoral est assisté d'un ou plusieurs sous-secrétaires ayant statut de fonctionnaires.
- 4) La Commission de la Fonction publique affecte au Bureau électoral le personnel que le Secrétaire estime nécessaire au bon exercice de sa charge.
- 5) Le Bureau électoral est situé à Port-Vila. Des bureaux annexes peuvent être ouverts sur décision du Secrétaire.

### **3. Attributions du Secrétaire du Bureau électoral**

- 1) Le Secrétaire du Bureau électoral est chargé de l'inscription des électeurs et du déroulement des opérations électorales.
- 2) Le Secrétaire du Bureau électoral est notamment chargé des questions suivantes :
  - a) contrôle des dépenses publiques relatives aux élections ;
  - b) découpage du territoire national en secteurs d'inscription pour l'inscription des électeurs ;
  - c) instruction et encadrement des agents de l'inscription ;
  - d) transport, déplacement et matériel mis à disposition des agents de l'inscription ;
  - e) conception et impression des cartes électorales, formulaires et autres documents ;
  - f) dispositions concernant les électeurs établis hors de Vanuatu ;
  - g) établissement, dépôt et affichage des listes provisoires ;
  - h) renseignements destinés aux électeurs et au public en général ;
  - i) fourniture, répartition et protection des bulletins de vote, des urnes et du matériel pour les bureaux de vote ;
  - j) préparation et distribution des instructions aux présidents des bureaux de vote et aux assesseurs ;
  - k) entretien, conservation et protection des archives électorales ;
  - l) établissement du compte-rendu des élections visé à l'article 39.1) ; et
  - m) tout autre mandat pouvant lui être confié par le Conseil des élections conformément aux pouvoirs que lui attribuent la Constitution et la présente loi.

## **TITRE 3 – SECTIONS ÉLECTORALES**

### **4. Subdivision en sections électorales**

Le Conseil des élections subdivise les circonscriptions électorales en autant de sections électorales qu'il apparaît nécessaire.

## **TITRE 4 – BUREAUX DE VOTE À L'ÉTRANGER**

### **5. Ouverture de bureaux de vote à l'étranger**

Nonobstant les dispositions des titres 3 et 5, le Conseil des élections peut, sur avis du Secrétaire du Bureau électoral formulé après consultation du Premier ministre et du Ministre des Affaires Étrangères, et sous réserve de l'accord du gouvernement étranger intéressé, ouvrir un ou plusieurs bureaux de vote dans un pays étranger.

## **TITRE 5 – LISTES PROVISOIRES**

### **6. Agents de l'inscription**

- 1) Le Secrétaire du Bureau électoral nomme un agent de l'inscription pour chaque circonscription électorale.
- 2) Les agents de l'inscription dressent chaque année les listes provisoires qui permettront l'établissement des listes électorales.

- 3) Les agents de l'inscription peuvent se faire assister d'adjoints dans l'exercice de leurs fonctions.
- 4) Les agents de l'inscription peuvent faire appel en tous lieux à deux habitants susceptibles de les aider à déterminer l'âge ou le lieu de résidence de toute personne ou à préciser toute autre question aux fins d'établissement d'une liste provisoire.

#### **7. Concours et assistance prêtés par des particuliers**

Toute personne invitée à prêter son concours conformément à l'article 6.4) ou à fournir des informations sur elle-même, afin d'établir s'il convient que son nom figure sur une liste provisoire, doit fournir les renseignements demandés sans retard et de bonne foi.

#### **8. Déclaration justifiant du droit à l'inscription**

Il peut être demandé à toute personne de fournir une déclaration revêtant la forme prévue à l'annexe 1, titre 1, indiquant les faits lui permettant de prétendre à l'inscription sur une liste. Cette déclaration doit être établie et signée par deux personnes de bonne réputation ne lui étant pas apparentées.

#### **9. Conditions d'inscription sur une liste provisoire**

- 1) Peuvent être inscrites sur la liste de la section électorale dans laquelle elles résident au moment de l'établissement celle-ci, les personnes qui :
  - a) sont citoyennes vanuatuanes ; et
  - b) sont âgées de 18 ans révolus le 1<sup>er</sup> juillet de l'année où il est procédé à l'établissement des listes provisoires.
- 2) En cas de doute, l'agent de l'inscription recueille tout renseignement lui permettant d'établir si un électeur a qualité de résident dans une section électorale.
- 3) Après avoir recueilli les renseignements visés au paragraphe 2), l'agent de l'inscription présente un rapport accompagné de ses recommandations au Secrétaire du Bureau électoral.
- 4) Le rapport visé au paragraphe 3) est accompagné des pièces justificatives nécessaires, lesquelles peuvent comprendre :
  - a) la déclaration visée à l'article 8 ;
  - b) la carte électorale ;
  - c) un certificat de travail délivré par un employeur attestant que l'intéressé était employé à son service depuis au moins trois mois à la date où les renseignements ont été communiqués à l'agent de l'inscription ; ou
  - d) un certificat de scolarité délivré par un établissement reconnu.
- 5) Après avoir examiné le rapport établi conformément au paragraphe 4) et les pièces justificatives qui l'accompagnent, le Secrétaire du Bureau électoral inscrit l'électeur sur la liste provisoire ou refuse son inscription et lui fait connaître sa décision.

#### **10. Inscription d'un électeur relevant d'une autre section électorale**

- 1) Lorsqu'un agent de l'inscription constate qu'une personne satisfaisant aux conditions d'électorat réside, sans y être inscrite, dans une section électorale située hors des limites du secteur d'inscription dont il est chargé, il lui délivre un formulaire de demande d'inscription pour la section électorale de son lieu de résidence.
- 2) Les demandes d'inscription visées au paragraphe 1) doivent revêtir la forme prévue à l'annexe 1, titre 2.
- 3) L'agent de l'inscription peut subordonner la délivrance du formulaire visé au paragraphe 1) à la présentation des pièces justificatives appropriées.

- 4) L'agent de l'inscription aide le demandeur à remplir le formulaire et le transmet, attesté de sa signature, à l'agent de l'inscription responsable de la section électorale désignée par l'intéressé après s'être assuré que celui-ci a qualité pour y être inscrit.
- 5) Lorsqu'un agent de l'inscription, saisi d'une demande en application des dispositions du paragraphe 1), constate que l'électeur satisfait aux conditions requises, il l'inscrit dans la section électorale désignée et l'informe de sa décision.

## **TITRE 6 – INSCRIPTION DES VANUATUANS ÉTABLIS À L'ÉTRANGER**

### **11. Inscription des vanuatuans établis à l'étranger**

- 1) Les vanuatuans âgés de 18 ans qui, étant établis à l'étranger, ne peuvent solliciter leur inscription sur une liste provisoire auprès d'un agent de l'inscription, peuvent soumettre leur demande au Secrétaire du Bureau électoral en lui adressant le formulaire dont le modèle figure à l'annexe 1, titre 3.
- 2) Lorsque le Secrétaire du Bureau électoral constate qu'un vanuatuan ayant présenté une demande conformément au paragraphe 1) est établi à l'étranger et satisfait aux conditions d'électorat, il l'inscrit sur la liste provisoire de l'étranger et l'informe de sa décision.
- 3) Le Secrétaire du Bureau électoral inscrit les personnes visées au paragraphe 2) dans la partie de la liste provisoire de l'étranger correspondant à la circonscription dans laquelle il estime qu'elle auraient été inscrites si elles n'avaient pas été établies hors de Vanuatu.

## **TITRE 7 – CARTES ÉLECTORALES**

### **12. Délivrance des cartes électorales**

- 1) Une carte électorale conforme au modèle figurant à l'annexe 1, titre 4, est délivrée à tout électeur inscrit sur une liste provisoire ou une liste de l'étranger.
- 2) Des duplicatas de ces cartes peuvent être délivrés conformément aux règles énoncées à l'annexe 2.

## **TITRE 8 – RÉVISION ET FORMATION DES LISTES PROVISOIRES**

### **13. Définition de l'expression "liste provisoire"**

Aux fins d'application du présent titre, l'expression "liste provisoire" désigne également une liste provisoire de l'étranger.

### **14. Réclamation présentée au Secrétaire du Bureau électoral et appels devant le Conseil des élections**

- 1) Toute personne estimant que son nom a été omis à tort d'une liste provisoire peut s'adresser au Secrétaire du Bureau électoral et lui soumettre les pièces et déclarations qu'elle estime appropriées.
- 2) Si le Secrétaire du Bureau électoral estime qu'une requête présentée en vertu du paragraphe 1) est fondée, il inscrit l'électeur sur la liste provisoire et lui délivre une carte électorale.
- 3) Si le Secrétaire du Bureau électoral rejette la réclamation, il notifie sa décision sans délai à la partie intéressée.
- 4) Appel d'une décision prise conformément au paragraphe 3) peut être interjeté devant le Conseil des élections par la partie intéressée.

- 5) Cet appel doit être formé devant un agent de l'inscription dans les 48 heures à compter de la notification.
- 6) L'agent saisi d'un appel conformément au paragraphe 5) le porte sans délai devant le Conseil des élections.
- 7) Le Conseil des élections peut soit débouter l'appelant, soit ordonner son inscription sur la liste provisoire. Sa décision est en dernier ressort.

**15. Radiations et appels devant le Conseil des élections**

- 1) Le Secrétaire du Bureau électoral peut radier de la liste provisoire le nom de tout électeur qu'il estime avoir été indûment inscrit. Notification de la décision de radiation est faite à l'intéressé sans délai.
- 2) Le Secrétaire du Bureau électoral peut exiger de tout électeur radié qu'il lui restitue sa carte électorale.
- 3) Tout électeur radié d'une liste provisoire conformément au paragraphe 1) peut interjeter appel devant le Conseil des élections.
- 4) L'appel doit être formé devant un agent de l'inscription dans les 48 heures à compter de la notification de radiation.
- 5) L'agent saisi d'un appel conformément au paragraphe 4) le porte sans délai devant le Conseil des élections.
- 6) Le Conseil des élections peut soit débouter l'appelant, soit ordonner sa réinscription sur la liste électorale. Sa décision est en dernier ressort.

**16. Publicité des listes provisoires et demandes de modification**

- 1) Chaque année, la liste provisoire est tenue à la disposition du public pendant une période d'au moins 14 jours expirant le 15 juin au plus tard.
- 2) La liste provisoire peut être consultée :
  - a) auprès de chaque agent de l'inscription ; et
  - b) en tout autre lieu et auprès de toute autre personne, à Vanuatu et à l'étranger, où ou auprès desquels des exemplaires sont déposés sur instruction du Conseil des élections.
- 3) Toute personne habilitée à s'inscrire sur une liste électorale et dont le nom a été omis de la liste peut, avant la fin de la période de consultation, demander l'inscription de son nom sur la liste électorale.
- 4) Avant la fin de la période de consultation toute personne peut déposer au Secrétaire du Bureau électoral une réclamation portant sur les objets suivants :
  - a) inscription ou radiation de tout électeur sur ou d'une liste provisoire ;
  - b) rectification de toute indication portée sur une liste ;
  - c) inscription ou suppression de toute indication sur une liste ; et
  - d) rectification, inscription ou suppression de toute indication sur une carte électorale.

**TITRE 9 – (Abrogé)**

17. (Abrogé)

18. (Abrogé)

19. (Abrogé)

## TITRE 10 – ÉTABLISSEMENT DES LISTES ÉLECTORALES

### 20. Établissement des listes électorales

- 1) Dès que possible après la fin de la période de consultation prévue à l'article 16.1), le Secrétaire du Bureau électoral statue sur toutes les réclamations en instance déposées conformément à l'article 16.4) et opère les rectifications qui s'imposent.
- 2) Après avoir statué conformément au paragraphe 1), le Secrétaire du Bureau électoral arrête au 1<sup>er</sup> juillet la liste électorale de chaque section électorale.
- 3) Le Secrétaire du Bureau électoral appose au verso de deux copies originales de chaque liste électorale arrêtée conformément au paragraphe 2), une attestation, contresignée par un autre agent électoral indiquant le nombre de pages et le nombre d'inscrits sur la liste.
- 4) Une copie de chaque liste, revêtue de l'attestation visée au paragraphe 3), est adressée au Conseil des élections et l'autre est conservée par le Secrétaire du Bureau électoral.

## TITRE 11 – ÉLECTIONS

### 21. Jour du scrutin

Sous réserve des dispositions à l'article 28.a) de la Constitution, le jour du scrutin est fixé à une date que le Président de la République, agissant après consultation du Premier Ministre, sur avis du Conseil des élections et du Secrétaire du Bureau électoral, arrête pour la tenue ou le début d'une élection.

### 22. Élections partielles

Il est procédé à une élection partielle chaque fois que, pour toute autre cause que la dissolution du Parlement, le siège d'un député devient vacant dans une circonscription. L'élection partielle ainsi organisée n'emporte en aucun cas le renouvellement des autres sièges de la circonscription.

## TITRE 12 – CANDIDATS AUX ÉLECTIONS

### 23. Inéligibilité

- 1) Sont inéligibles au Parlement :
  - a) le Président de la République ;
  - b) les juges et magistrats de l'ordre judiciaire ;
  - c) les membres du Corps de Police ;
  - d) les membres du Conseil National des Chefs, n'ont pas qualité pour être élus au Parlement, ainsi que tous les chefs occupant les positions de Président, Vice-Président, Secrétaire ou Trésorier du Conseil régional des Chefs, du Conseil des Chefs de l'île ou du Conseil local des Chefs ;
  - e) les fonctionnaires ;
  - f) les membres du corps enseignant ; et
  - g) les membres de la Commission de Nationalité.
- 2) Le Conseil des élections peut, après avis du Conseil des Ministres, ajouter d'autres personnes ou catégorie de personnes à la liste visée au paragraphe 1).

#### **24. Conditions d'éligibilité**

Sous réserve des dispositions de l'article 23, sont éligibles au Parlement les personnes qui :

- a) ne sont pas frappées d'incapacité ;
- b) ne sont pas ou plus soumises à l'effet d'une condamnation à une ou plusieurs peines d'emprisonnement, même prononcée avec sursis ;
- c) n'ont pas été déclarées en faillite, sauf si elles ont été réhabilitées ;
- d) sont âgées de 25 ans accomplis ; et
- e) sont citoyennes vanuatuanes.

#### **25. Déclaration de candidature**

1) Chaque candidat doit déposer au Bureau électoral, avant la date fixée par le Conseil des élections :

- a) une déclaration de candidature, conforme au modèle figurant à l'annexe 3, titre 1, revêtue de sa signature et comportant une déclaration quant à son éligibilité au sens des dispositions de l'article 24 ;
- b) un cautionnement de 50 000 VT ;
- c) deux photographies prises de face ; et
- d) une reproduction sur papier de son emblème électoral, la présente disposition ne s'appliquant pas aux candidats présentés par un parti politique ayant un emblème approuvé par le Conseil des élections.

2) Toute déclaration de candidature doit réunir les signatures d'au moins cinq personnes inscrites dans la circonscription du candidat et ne lui étant pas apparentées.

3) a) Nul ne peut faire acte de candidature dans plus d'une circonscription.

b) Aucun député ne peut faire acte de candidature lors d'une élection partielle.

4) Le cautionnement déposé conformément au paragraphe 1)b) n'est pas remboursé.

5) Le Secrétaire du Bureau électoral délivre aux candidats un récépissé de déclaration de candidature conforme au modèle figurant à l'annexe 3, titre 2.

6) Dans les 24 heures suivant la date visée au paragraphe 1), le Secrétaire du Bureau électoral établit la liste des candidats au vu des déclarations de candidature reçues et en adresse copie au Conseil des élections.

7) Le Secrétaire du Bureau électoral joint à la liste mentionnée au paragraphe 6) les observations qu'il estime devoir présenter sur la validité de toute candidature reçue.

#### **26. Candidature déclarée nulle par le Conseil des élections**

1) Lorsqu'une déclaration et un cautionnement ont été déposés conformément aux dispositions de l'article 25, la candidature est officiellement enregistrée et n'est annulée qu'en cas d'invalidation prononcée par le Conseil des élections, de décès du candidat constaté par le Conseil ou de désistement notifié par écrit au Secrétaire du Bureau électoral par le candidat.

2) Le Conseil des élections ne peut déclarer une candidature nulle que si :

- a) le candidat ou les signataires de la présentation ne satisfont pas aux conditions requises ou sont frappés d'incapacité ; ou
- b) la déclaration de candidature ne réunit pas les signatures visées à l'article 25.2).

- 3) Toute déclaration de nullité doit être motivée et inscrite au verso de la déclaration de candidature.
- 4) Le Conseil des élections connaît de la validité ou de la nullité des déclarations de candidature en premier et dernier ressort.
- 5) Aucune des dispositions du présent article ne porte atteinte au pouvoir de la Cour Suprême de déclarer nulle l'élection d'un candidat inéligible ou frappé d'incapacité.

**27. Rectification d'erreurs matérielles et candidatures hors délai**

- 1) Nonobstant les dispositions de l'article 26, le Conseil des élections doit prier tout candidat de soumettre à nouveau sa candidature chaque fois qu'il estime que la déclaration déposée n'est pas conforme en raison d'une erreur commise de bonne foi. Cette requête doit intervenir 14 jours au plus tard avant le jour du scrutin et le candidat dispose alors de 72 heures pour soumettre à nouveau sa candidature en bonne et due forme.
- 2) Lorsqu'une candidature présentée par un parti politique est déclarée nulle par le Conseil des élections ou lorsque le décès d'un candidat survient 14 jours au plus tard avant le jour du scrutin, un nouveau candidat, présenté par le même parti, peut faire acte de candidature dans les 72 heures qui suivent la déclaration de nullité ou le décès, selon le cas. La nouvelle déclaration est valide nonobstant le fait qu'elle soit déposée après la date fixée par le Bureau électoral, en vertu de l'article 25.1).

**28. Publication des listes de candidats**

La liste des candidats est affichée :

- a) dans chaque conseil provincial ;
- b) au Parlement ;
- c) au Bureau électoral ; et
- d) en tous lieux du territoire national, conformément aux instructions du Conseil des élections ;

au plus tard 14 jours avant le jour du scrutin, ce délai étant ramené à 9 jours dans le cas d'une nouvelle candidature présentée en vertu de l'article 27.

**TITRE 13 – ÉLECTION DES DÉPUTÉS**

**29. Candidats proclamés élus sans scrutin et nouvelle convocation des électeurs**

- 1) Lorsqu'à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures ou à tout moment par la suite, le nombre de candidats dans une circonscription n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, le Secrétaire du Bureau électoral en avise le Conseil des élections qui proclame alors les candidats élus sans avoir recours au scrutin.
- 2) Si le nombre des candidats est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, le Conseil des élections déclare simultanément le nom des candidats élus et le nombre de sièges restés vacants.
- 3) Dans les 30 jours qui suivent la déclaration visée au paragraphe 2), le Conseil des élections arrête, après avis du Premier Ministre, la date des élections aux sièges restés vacants.
- 4) Si le nombre des candidats dépasse le nombre de sièges à pourvoir, il est procédé à des élections conformément aux dispositions du présent titre. Dès que possible après la clôture de la liste des candidats, le Secrétaire du Bureau électoral rend public un avis indiquant :
  - a) le nom des candidats ;

- b) les heures de déroulement du scrutin ;
- c) l'emplacement de chaque bureau de vote ;
- d) des renseignements suffisants pour permettre aux électeurs de savoir dans quel bureau ils doivent voter ; et
- e) tout autre renseignement éventuellement prescrit.

**30. Présidence des bureaux de vote**

Chaque bureau de vote est placé sous la direction d'un président nommé à cet effet par l'agent de l'inscription.

**31. Dépôt des listes dans les bureaux de vote, noms des électeurs sur ces listes et cartes électorales**

- 1) Un exemplaire de la liste électorale doit être conservé dans chaque bureau de vote pendant la durée de scrutin.
- 2) Nul ne peut être admis à voter s'il n'est pas inscrit sur la liste électorale du bureau de vote auquel il se présente ou s'il ne produit sa carte électorale, en cours de validité.

**32. Incapacité électorale**

Les personnes internées dans un hôpital psychiatrique conformément aux textes en vigueur n'ont pas capacité électorale combien même elles seraient inscrites sur une liste électorale.

**33. Caractère secret du scrutin et exercice du droit de vote**

- 1) Le scrutin est secret.
- 2) Sous réserve des dispositions de l'article 34 nul ne dispose de plus d'une voix ni ne peut voter pour plus d'un candidat.

**34. Vote par procuration**

Un électeur peut exercer son droit de vote par procuration dans les conditions fixées à l'annexe 4.

**35. Suspension et arrêt du scrutin**

- 1) Lorsque le déroulement du scrutin est interrompu par des circonstances qui, de l'avis du président du bureau, rendent la poursuite des opérations de vote momentanément impossible, le président peut suspendre le scrutin et le réouvrir lorsqu'il estime que celui-ci peut reprendre dans l'ordre.
- 2) Tout scrutin suspendu et réouvert conformément aux dispositions du paragraphe 1) est prolongé de la durée de la période de suspension, sauf si le président du bureau constate que tous les électeurs inscrits sur la liste ont voté.
- 3) Lorsque le président du bureau estime que le scrutin est troublé par des circonstances rendant impossible le déroulement des opérations de vote dans un délai raisonnable, il clôt le scrutin, peu importe qu'une suspension ait préalablement été prononcée ou non conformément au paragraphe 1). Il en avise alors le Secrétaire du Bureau électoral qui adresse sans délai au Conseil des élections un rapport accompagné de ses observations.
- 4) En cas de clôture d'un scrutin dans les circonstances mentionnées au paragraphe 3), le Conseil des élections rend une ordonnance portant annulation de toutes les opérations qui se sont déroulées soit :
  - a) dans l'ensemble des bureaux de vote de la circonscription, si le nombre des suffrages exprimés dans la section électorale où le scrutin a été déclaré clos est susceptible de modifier les résultats globaux de cette circonscription ; soit

- b) dans le seul bureau de vote où le scrutin a été déclaré clos si le nombre des suffrages qui y ont été exprimés n'est pas susceptible de modifier les résultats globaux de la circonscription.

Dans les deux cas, le Conseil des élections arrête dans son ordonnance les jours et heures auxquels il sera procédé à un nouveau scrutin.

- 5) Si, une demi-heure au plus tard avant l'heure fixée pour la clôture des opérations de vote, le président du bureau, appuyé par au moins un assesseur, estime que le nombre d'électeurs attendant pour voter est tel qu'il ne sera pas possible à chacun d'exprimer son suffrage dans le délai imparti, il peut prolonger d'une heure la durée du scrutin. Mention de cette prolongation est portée au procès-verbal dressé conformément à l'annexe 5, règle 19.
- 6) Le président du bureau peut déclarer le scrutin clos avant l'heure fixée si tous les électeurs inscrits sur la liste ont voté. Toutefois, le dépouillement ne peut commencer plus d'une heure avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin.

### **36. Présentation et fermeture des urnes**

Immédiatement avant le début du scrutin le président ouvre l'urne, la présente à toutes les personnes légalement autorisées à se trouver dans le bureau, puis la verrouille à l'aide de deux cadenas à serrures dissemblables, conserve une clé et remet l'autre à l'un des assesseurs.

### **37. Déroulement des opérations électorales**

Les opérations de vote, le fonctionnement des bureaux, le dépouillement des suffrages et la proclamation des élus se déroulent conformément aux dispositions de l'annexe 5.

### **38. Publication des résultats**

Dès que possible après une élection, le Conseil des élections fait publier les résultats dans chaque circonscription et au Journal Officiel.

## **TITRE 14 – RAPPORTS SUR LE DÉROULEMENT DES ÉLECTIONS**

### **39. Rapport du Secrétaire du Bureau électoral et du Conseil des élections**

- 1) Trois mois au plus tard après la fin d'un scrutin, le Secrétaire du Bureau électoral remet au Conseil des élections un rapport sur le déroulement des opérations électorales.
- 2) Trois mois au plus tard après la réception du rapport du Secrétaire du Bureau électoral, le Conseil des élections remet au Parlement un rapport sur le déroulement des élections, qui comprend le coût total de l'opération, des informations sur les difficultés éprouvées et les solutions choisies, ainsi que des recommandations sur les améliorations et changements à apporter à la procédure pour les élections futures.

## **TITRE 15 – DISPOSITIONS PÉNALES**

### **40. Infractions d'ordre général**

- 1) Toute personne qui :
- a) entrave, gêne ou empêche l'exercice des fonctions d'un agent électoral dans le cadre de la présente loi ; ou
- b) lors d'une demande déposée conformément la présente loi, d'une caution apportée à la demande d'un tiers ou de toute autre déclaration, communique délibérément de fausses informations au Conseil des élections, au Secrétaire du Bureau électoral ou à toute autre personne nommée ci-dessous ;

commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 20 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois, ou aux deux peines à la fois.

- 2) Toute personne qui enfreint les dispositions de la présente loi ou de tout arrêté d'application ou ne défère pas aux demandes légitimes qui lui sont régulièrement présentées commet une infraction et s'expose, à défaut de sanction spécifique prévue, à une amende n'excédant pas 20 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois ou aux deux peines à la fois.

#### **41. Altération ou destruction de cartes, documents et avis**

Toute personne qui, sans motif légitime :

- a) altère ou détruit une carte ou un document délivré conformément à la présente loi ;  
ou
- b) altère, détruit ou enlève tout avis ou document affiché ou tenu à la disposition du public conformément à la présente loi ;

commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 20 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois, ou aux deux peines à la fois.

#### **42. Infractions relatives aux déclarations de candidature et aux bulletins de vote**

Toute personne qui :

- a) falsifie, altère frauduleusement ou détruit une déclaration de candidature ou dépose au Bureau électoral une déclaration de candidature qu'elle sait avoir été falsifiée ;
- b) falsifie, contrefait ou détruit frauduleusement un bulletin de vote ou un cachet officiel y étant apposé ;
- c) remet à quelqu'un un bulletin sans y être légalement habilité ;
- d) vend, propose de vendre, achète ou propose d'acheter à toute personne un bulletin de vote ;
- e) détient illégalement un bulletin de vote ;
- f) dépose délibérément dans une urne tout objet autre qu'un bulletin de vote officiel ;
- g) emporte, sans y être autorisé, ou détient, tout bulletin à l'extérieur d'un bureau de vote ;
- h) détruit, prend, ouvre ou manipule d'une façon quelconque, sans y être autorisé, une urne, un bulletin ou un paquet de bulletins de vote utilisés ou destinés à être utilisés lors d'une élection ;
- i) imprime un bulletin de vote sans y être autorisé ; ou
- j) fait usage d'un bulletin délivré à une autre personne dans l'intention de le faire enregistrer pour le vote de cette personne sans y être habilité conformément à la présente loi,

commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 20 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois, ou aux deux peines à la fois.

#### **43. Vote illégal**

Toute personne qui, en toute connaissance de cause, vote :

- a) lors d'une élection à laquelle elle n'a pas le droit de voter ;
- b) plus d'une fois lors d'une élection ;

- c) à un bureau de vote où elle n'est pas habilitée à voter ; ou
- d) en qualité de mandataire en sachant que son mandant a déjà voté ou n'a plus qualité d'électeur,

commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou aux deux peines à la fois.

#### **44. Usurpation d'identité**

Se rend coupable d'usurpation d'identité toute personne qui :

- a) sauf si elle dispose d'une procuration, vote aux lieu et place d'une autre personne, que celle-ci soit vivante ou décédée, ou qu'il s'agisse d'une personne fictive ; ou
- b) vote en qualité de mandataire pour une personne qu'elle sait ou croit être une personne fictive ou décédée.

#### **45. Corruption**

1) Se rend coupable de corruption toute personne qui :

- a) directement ou indirectement, par elle-même ou par le biais d'une autre personne :
  - i) donne de l'argent à ou procure une charge pour un électeur, toute autre personne pour le compte d'un électeur, ou toute autre personne afin de l'inciter à voter ou à s'abstenir de voter ;
  - ii) commet l'une des actions visées au paragraphe précédent en contrepartie de ce qu'un électeur a voté ou s'est abstenu de voter ; ou
  - iii) fait un cadeau à ou procure quelque chose pour toute personne afin d'obtenir ou de tenter d'obtenir l'élection d'un candidat ou le vote d'un électeur ;

ou, si à l'occasion ou en contrepartie d'un cadeau ou chose obtenue, elle veille ou s'engage, promet ou fait son possible pour obtenir l'élection d'un candidat ou le vote d'un électeur ;

- b) avance, verse ou fait verser une somme d'argent à une personne, ou pour l'usage d'une autre personne dans le but que cette somme, ou toute partie de celle-ci serve à des fins de corruption dans le cadre d'une élection, ou si elle verse ou fait verser, sciemment, une somme d'argent à une personne en remboursement ou compensation de toute somme, en partie ou intégralement dépensée à des fins de corruption dans le cadre d'élections ;
  - c) avant ou au cours d'une élection, reçoit, accepte ou contracte pour toute somme d'argent, cadeau, prêt ou tout titre onéreux, ou une charge, place ou emploi pour elle-même ou une autre personne en échange de voter ou d'accepter de voter, ou de s'abstenir de voter ou d'accepter de s'abstenir de voter ;
  - d) après une élection, reçoit une somme d'argent ou un titre onéreux en contrepartie d'avoir voté ou de s'être abstenu de voter ou d'avoir inciter d'autres personnes à voter ou à s'abstenir de voter.
- 2) Aux fins d'application du paragraphe 1) :
- a) les références au fait de donner de l'argent comprennent les références au fait de donner, prêter, accepter de donner ou prêter, promettre ou promettre de procurer ou s'engager à procurer toute somme d'argent ou contrepartie à titre onéreux ;

- b) les références au fait de procurer une charge comprennent les références au fait de donner, obtenir, accepter de donner ou obtenir, promettre et promettre d'obtenir ou s'engager à procurer toute charge, place ou emploi.

#### **46. Pot-de-vin**

Se rend coupable de pot-de-vin toute personne qui :

- a) en personne ou par l'entremise d'un tiers, invite un électeur à tout repas, boisson, réception ou spectacle ou en prend les frais en charge en tout ou en partie à des fins de corruption :
  - i) soit en vue d'inciter frauduleusement l'électeur ou toute autre personne à voter ou à s'abstenir ;
  - ii) soit en considération d'un vote ou d'une abstention de l'électeur ou de toute autre personne, qui a déjà eu lieu, ou du vote ou de l'abstention imminent ;
- b) dans les mêmes circonstances accepte frauduleusement ces invitations.

#### **47. Intimidation**

Se rend coupable d'intimidation toute personne qui :

- a) directement ou par l'entremise d'un tiers ;
  - i) se livre à des voies de fait, violences ou menaces contre un électeur ; ou
  - ii) lui inflige ou menace de lui infliger un préjudice physique ou moral, soit en vue de l'inciter ou de le contraindre à voter ou à s'abstenir, soit eu égard au suffrage qu'il a exprimé ou à son abstention ;
- b) en ayant recours à l'enlèvement, la coercition ou tout autre procédé ou moyen frauduleux, soit entrave ou empêche le libre exercice du droit de vote d'un électeur, soit l'oblige ou l'incite à voter ou à s'abstenir.

#### **48. Sanctions pour manœuvres frauduleuses**

- 1) Aux fins d'application de la présente loi, les infractions d'usurpation d'identité, de corruption, de gratification et d'intimidation constituent des manœuvres frauduleuses.
- 2) Toute personne qui se rend coupable de manœuvres frauduleuses commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 100 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans, ou aux deux peines à la fois.

#### **49. Fausses déclarations concernant les candidats**

- 1) Toute personne qui, avant ou pendant une élection, cherche à influencer les résultats de l'élection en faisant ou publiant sciemment une fausse déclaration concernant la réputation ou la conduite personnelle d'un candidat, commet une infraction, à moins qu'elle ne puisse prouver qu'elle avait des motifs légitimes de croire à la véracité de ces informations.
- 2) Commet une infraction toute personne qui, avant ou pendant une élection, publie délibérément une fausse déclaration de retrait de candidature dans le but de faciliter ou d'obtenir l'élection d'un autre candidat.
- 3) Toute personne qui se rend coupable d'une infraction prévue au présent article commet une infraction et s'expose, sur condamnation à une amende n'excédant pas 40 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou aux deux peines à la fois.
- 4) Les dispositions du présent titre ne sauraient être interprétées comme privant une personne de son droit d'entamer des poursuites pour diffamation.

**50. Activités interdites le jour du scrutin**

- 1) Dans un rayon de 100 mètres autour de tout bureau de vote où un scrutin se déroule, nul ne peut :
  - a) chercher à inciter quiconque à voter pour un candidat quelconque ;
  - b) chercher à savoir pour quel candidat un électeur a l'intention de voter ; ou
  - c) tenir des débats ou des réflexions.
- 2) Pendant le déroulement du scrutin, la vente de boissons alcoolisées est interdite dans un rayon d'un kilomètre autour des bureaux de vote.
- 3) Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent article commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 20 000 VT.

**51. Caractère secret du scrutin**

- 1) Tout agent électoral, candidat, représentant autorisé d'un candidat ou toute autre personne légalement autorisée à se trouver dans un bureau de vote veille au maintien du caractère secret du scrutin et ne peut communiquer, sauf à des fins légales, des renseignements concernant :
  - a) le nom des électeurs ne s'étant pas présentés au bureau de vote ou n'ayant pas voté ;
  - b) les numéros d'ordre portés en regard du nom des électeurs sur la liste d'émargement ; ou
  - c) un cachet officiel.
- 2) Toute personne présente lors du dépouillement des votes veille au maintien du caractère secret du scrutin et ne peut communiquer aucune information sans y être habilitée.
- 3) Nul ne peut :
  - a) importuner ou tenter d'importuner un électeur au moment où il exprime son suffrage ;
  - b) obtenir ou tenter d'obtenir dans un bureau de vote, des renseignements quant au candidat pour lequel un électeur va voter ou a voté ;
  - c) faire part à quelque moment et à qui que ce soit, de renseignements obtenus dans un bureau relatifs au candidat pour lequel un électeur de ce bureau a voté ou va voter ;
  - d) inciter, directement ou indirectement, un électeur à montrer le bulletin qu'il a choisi ou coché, selon le cas, de façon à révéler le nom du candidat pour lequel il a l'intention de voter ou de ne pas voter.
- 4) Toute personne qui prête assistance à :
  - a) un électeur aveugle ; ou
  - b) un électeur incapable de voter en raison de toute autre infirmité,ne peut communiquer à aucun moment ni à quiconque, de renseignements relatifs au candidat pour lequel l'électeur a l'intention de voter ou a voté.
- 5) Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent article commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 40 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou aux deux peines à la fois.

**52. Infractions commises par des agents électoraux**

Tout agent électoral qui, dans l'exercice des fonctions dont il est imparti conformément à la présente loi :

- a) porte sur un relevé, compte rendu ou autre document qu'il est tenu de dresser ou d'établir, toute indication qu'il sait ou soupçonne être fausse ;
- b) fait délibérément bénéficier des dispositions réservées au vote des aveugles et infirmes tout électeur n'appartenant pas à cette catégorie de personne ;
- c) refuse délibérément à tout électeur aveugle ou infirme le droit de voter dans les conditions prévues pour cette catégorie de personnes ;
- d) empêche toute personne d'exprimer son suffrage au bureau de vote dans lequel il sait, ou croire, qu'elle est tenue de voter ;
- e) rejette délibérément ou refuse de compter toute voix en faveur d'un candidat alors qu'il sait ou a des motifs légitimes de croire que le suffrage a été valablement exprimé ;
- f) compte volontairement une voix en faveur d'un candidat alors qu'il sait ou a des motifs légitimes de croire que le suffrage n'est pas valablement exprimé en faveur de ce candidat ; ou
- g) manque aux devoirs de sa fonction sans motif valable,

commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 60 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois ans, ou aux deux peines à la fois.

### **53. Conspiration aux fins d'infraction ou de tentative d'infraction**

- 1) Toute conspiration en vue de commettre ou de tenter de commettre une infraction prévue à la présente loi constitue en elle-même une infraction.
- 2) Une personne reconnue coupable d'une infraction visée au paragraphe 1) s'expose aux mêmes sanctions que celles prévues pour l'infraction ayant fait l'objet de la conspiration pour laquelle il a été condamné.

## **TITRE 16 – RECOURS EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ÉLECTORAL**

### **54. Cadre juridique des recours**

- 1) L'élection d'un député ne peut être contestée qu'au moyen d'un recours formé en vertu des dispositions de la présente loi.
- 2) La Cour Suprême connaît de tous les recours en matière de contentieux électoral.

### **55. Personnes habilitées à contester une élection**

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes qui :

- a) sont inscrites sur les listes électorales arrêtées à l'occasion de l'élection faisant l'objet du recours ; ou
- b) ont fait ou prétendent avoir fait acte de candidature lors de cette élection.

### **56. Dépôt d'une consignation pour tout recours**

- 1) Les recours ne sont recevables que s'ils sont formés dans le délai prescrit à l'article 57 et si le requérant dépose une consignation de 20 000 VT au greffe de la Cour Suprême à titre de garantie pour les dépens.
- 2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3), la consignation visée au paragraphe 1) est reversée au requérant après audience de la cause.
- 3) La Cour Suprême peut déduire de la consignation visée au paragraphe 1) tous les dépens qu'elle aura décidé de faire supporter au requérant.

**57. Délais**

- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2), les recours doivent être formés dans les 21 jours qui suivent la publication des résultats du scrutin au Journal Officiel.
- 2) Les recours portant expressément sur le versement d'une somme d'argent ou de toutes autres libéralités, fait après le scrutin par ou pour le compte d'une personne dont l'élection est contestée, peuvent être formés dans les 21 jours qui suivent la date à laquelle ce versement aurait été effectué.
- 3) Le délai prévu au présent article n'est pas prorogeable.

**58. Recours par écrit et notification aux intéressés**

- 1) Tout recours doit être introduit par écrit et spécifier le ou les moyens d'annulation invoqués.
- 2) La Cour Suprême doit faire signifier une copie du recours à toute personne dont l'élection est contestée, lui accorder un délai raisonnable pour produire ses observations écrites et lui donner la possibilité d'être entendue au cours de l'audience.

**59. Procédure judiciaire en matière de contestations relatives aux élections**

- 1) Le Président de la Cour Suprême peut fixer les règles qu'il estime nécessaires, pour autant qu'elles soient compatibles avec les dispositions de la présente loi, quant à la procédure de la Cour, les heures et lieux des audiences et les ajournements.
- 2) Les audiences se déroulent en langue française, anglaise ou bichelamar selon le choix du requérant. La Cour Suprême s'assure du concours d'interprètes.
- 3) Les actes de la Cour sont consignés par écrit.
- 4) Toute citation à témoin doit être conforme au modèle figurant en annexe 6.
- 5) Toute personne qui, sans motif valable :
  - a) ne se conforme pas à une citation à comparaître ou aux prescriptions de la Cour ;
  - b) empêche ou entrave le déroulement de la procédure judiciaire ;
  - c) fait une fausse déposition devant la Cour ; ou
  - d) oralement, par écrit, sur les ondes ou de toute autre manière, fait outrage à la Cour,

commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 75 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans, ou aux deux peines à la fois.

- 6) Ceux qui comparaissent lors de l'audience d'un recours en matière de contentieux électoral ne peuvent être tenus de s'incriminer et jouissent des privilèges accordés à tout témoin qui comparaît devant la Cour Suprême siégeant dans l'exercice de sa compétence ordinaire.

**60. Décisions de la Cour Suprême**

- 1) Lorsqu'elle est saisie d'un recours, la Cour Suprême peut :
  - a) annuler l'élection contestée ;
  - b) proclamer élu un candidat autre que celui dont l'élection est contestée ; ou
  - c) rejeter le recours et déclarer régulièrement élu le candidat dont l'élection est contestée.
- 2) La Cour peut condamner aux dépens toute personne comparaissant devant elle.

**61. Motifs d'annulation**

- 1) La Cour Suprême peut annuler l'élection contestée si la preuve lui est apportée que :
  - a) la corruption, les pots-de-vin, l'intimidation ou toute autre manœuvre frauduleuse ou circonstances, ont eu un effet tel qu'ils peuvent être légitimement tenus comme ayant influencé le résultat de l'élection ;
  - b) les dispositions de la présente loi ont été enfreintes dans de telles proportions lors du déroulement du scrutin, ou à tout autre moment, que le résultat de l'élection en a été faussé ;
  - c) le candidat n'était pas éligible au moment du scrutin ; ou
  - d) les opérations de décompte des suffrages ont été entachées d'irrégularités telles que l'on peut raisonnablement considérer que le résultat de l'élection en a été faussé.
- 2) Est déclarée nulle l'élection de tout candidat condamné par un tribunal pour s'être livré à des manœuvres frauduleuses.
- 3) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1) :
  - a) Lorsque la Cour Suprême, saisie d'un recours, constate qu'une personne agissant pour le compte d'un candidat s'est rendue coupable de manœuvres frauduleuses mais que le candidat apporte la preuve :
    - i) qu'il n'a accompli ou laissé accomplir sciemment aucune manœuvre frauduleuse ;
    - ii) qu'il avait pris toute disposition utile pour prévenir l'accomplissement de manœuvres frauduleuses au cours des élections ;
    - iii) qu'à tout autre égard, l'élection n'a été entachée d'aucune manœuvre frauduleuse de son fait ; et
    - iv) que les résultats de l'élection n'en ont pas été faussés ;son élection, si la Cour fait droit aux moyens avancés, ne peut être déclarée nulle à ce titre ;
  - b) lorsque la Cour Suprême, saisie d'un recours, constate que l'une des dispositions de la présente loi n'a pas été observée, mais établit que les opérations électorales se sont néanmoins déroulées conformément aux principes définis par la présente loi et que les résultats n'en ont pas été faussés, l'élection contestée ne peut pas être annulée à ce titre.

**62. Vérification des suffrages exprimés**

Lorsqu'un recours est formé au motif qu'un candidat battu a recueilli une majorité des suffrages valablement exprimés, la Cour Suprême peut ordonner une vérification et un nouveau décompte des bulletins valables et des bulletins nuls.

**63. Communication de la décision de la Cour suprême**

- 1) La décision de la Cour Suprême est communiquée sans délai au requérant et à toutes les personnes dont l'élection est contestée.
- 2) Les décisions rendues par la Cour Suprême conformément au présent titre ne sont pas susceptibles d'appel.

**64. Rapports au Procureur Général**

Lorsque la Cour Suprême estime que des manœuvres frauduleuses ont été accomplies par une personne lors d'une élection pour laquelle elle a été saisie d'un recours, elle en fait rapport par écrit au Procureur Général.

**65. Inviolabilité du secret du vote**

Nul ne peut être tenu de révéler, au cours de poursuites, pour qu'il a voté.

**TITRE 17 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ADDITIONNELLES**

**66. Notification des infractions au Secrétaire du Bureau électoral**

Tout tribunal prononçant une condamnation pour infraction électorale doit en informer le Conseil des élections et le Secrétaire du Bureau électoral.

**67. Clause de sauvegarde en cas d'annulation d'une élection**

L'annulation de l'élection d'un député à la suite d'un recours ne peut avoir pour effet d'invalider ce que celui-ci a fait antérieurement à la déclaration de nullité, soit en sa qualité de député, soit dans les fonctions pour lesquelles l'appartenance au Parlement est requise.

**68. Conservation et communication des rapports et documents**

- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2), le Secrétaire du Bureau électoral conserve pendant au moins un an tous les rapports et documents annexés, y compris les paquets de bulletins valables et nuls, qui lui ont été adressés conformément à la présente loi.
- 2) Les documents relatifs à une élection faisant l'objet d'un recours ou d'une procédure judiciaire sont conservés jusqu'à la fin de l'instance.
- 3) La Cour Suprême saisie d'un recours et les tribunaux appelés à se prononcer sur une infraction électorale, peuvent délivrer un mandat ordonnant que tout document conservé par un Conseil des élections ou le Secrétaire du Bureau électoral soit examiné, reproduit ou présenté aux lieux, moments et dans les conditions qu'ils estiment appropriés.
- 4) La Cour Suprême et les tribunaux ne peuvent délivrer un mandat conformément au paragraphe 3) que s'ils estiment que de telles dispositions sont indispensables pour leur permettre de connaître des affaires dont ils sont saisis.
- 5) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3), nul ne peut prendre connaissance ou reproduire des documents conservés par le Conseil des élections ou le Secrétaire du Bureau électoral en vertu de la présente loi.

**69. Ordonnances du Conseil des élections**

Le Conseil des élections peut prescrire par ordonnance compatible avec les dispositions de la présente loi :

- a) toute mesure appropriée ;
- b) soit la fermeture des débits de boissons, soit l'interdiction ou la limitation des ventes de boissons alcoolisées la veille et le jour du scrutin dans tout ou partie d'une circonscription électorale ;
- c) l'apposition d'une marque indélébile sur l'ongle du pouce de tout électeur se présentant pour voter ; et
- d) la modification ou le remplacement de toute annexe, à l'exception de l'annexe 5.

**70. Maintien des sièges et des circonscriptions électorales et remplacement des secteurs électoraux par les sections électorales**

- 1) Sous réserve de leur modification ou remplacement en vertu d'une ordonnance présidentielle rendue après avis du Conseil des élections, la répartition des sièges parlementaires et les circonscriptions électorales instituées par le Règlement Conjoint n° 22 de 1979 demeurent inchangées.

- 2) Sous réserve de leur modification par le Conseil des élections, les sections électorales établis conformément à l'article 4 du Règlement Conjoint n° 19 de 1979 deviennent les sections électorales aux fins d'application de l'article 4.

**ANNEXE 1**

**TITRE 1**

(article 8)

**Loi relative aux Élections, Chapitre 146**

**DÉCLARATION RELATIVE A LA QUALITÉ D'ÉLECTEUR**

À Monsieur l'agent de l'inscription de la circonscription électorale de .....

Nous, soussignés, déclarons sur l'honneur que .....  
(Indiquez ci-dessus en **lettres majuscules** les noms, prénoms et domicile de l'intéressé)  
satisfait aux conditions requises pour être électeur en raison de :

(Indiquez les éléments qui, compte tenu des élections considérées, ouvrent droit à l'inscription en qualité d'électeur, comme par exemple l'âge, la période de résidence en un lieu donné, etc.)

Fait à ..... le ..... 20 .....

\*Nom ..... Signature .....

Domicile .....

Profession .....

\*Nom ..... Signature .....

Domicile .....

Profession .....

\*Nom et prénoms en **lettres majuscules**

**TITRE 2**

(article 10.2))

**Loi relative aux Élections, Chapitre 146**

**DEMANDE D'INSCRIPTION EN QUALITÉ D'ÉLECTEUR DANS UNE SECTION ÉLECTORALE  
AUTRE QUE CELLE OÙ LE DEMANDEUR SE TROUVE AU MOMENT DE L'INSCRIPTION**

Il est rappelé que toute déclaration frauduleuse constitue une infraction punie par la loi.

À M. l'agent de l'inscription de la circonscription électorale de .....

Je, soussigné, sollicite mon inscription en qualité d'électeur dans une section électorale autre que celle où je me trouve actuellement et atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements suivants.

Nom : ..... Prénoms : .....

Sexe : ..... Situation de famille .....

Date de naissance ..... Nom du père .....

Nom de la mère ..... Lieu de naissance : .....

Lieu d'origine : ..... Profession : .....

Domicile ..... Depuis le .....

N° du certificat de citoyenneté .....

Résidence à la date de la demande .....

\* Je viendrai retirer ma carte électorale à vos bureaux aux environs du ..... 20 .....

\* Veuillez expédier ma carte électorale à l'adresse suivante .....

\* *Rayer la mention inutile.*

FAIT à ..... le ..... 20 .....

Signature du demandeur .....

Signature du témoin (agent de l'inscription) .....

---

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

1) Demande approuvée/rejetée :  
En cas de rejet, motifs de la décision .....

2) Électeur inscrit sur la liste du bureau de vote de .....  
(nom et indicatif du bureau), dans la circonscription électorale de .....

3) Carte électorale expédiée/retirée le ..... 20 .....

Signature de l'agent de l'inscription : .....

**TITRE 3**

(article 11.1))

**Loi relative aux Élections, Chapitre 146**

**DEMANDE D'INSCRIPTION EN QUALITÉ D'ÉLECTEUR POUR LES VANUATUANS ÉTABLIS À L'ÉTRANGER**

À M. le Secrétaire du Bureau électoral.

Je, soussigné, ne me trouvant pas à l'heure actuelle à Vanuatu, sollicite mon inscription en qualité d'électeur et atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements suivants. Je note que toute déclaration frauduleuse constitue une infraction punie par la loi.

Nom : ..... Prénoms : .....

Sexe : ..... Situation de famille .....

Date de naissance ..... Nom du père .....

Nom de la mère ..... Lieu de naissance : .....

Lieu d'origine : ..... Profession : .....

Adresse actuelle .....

Adresse actuelle de mère, du père ou des deux .....

(Indiquer l'île et le village ou, pour Luganville ou Port-Vila, le quartier)

.....

**DÉCLARATION D'INTENTION**

1. Je souhaite être inscrit en qualité d'électeur dans la section électorale.

- \* a) Où demeure mon père ou ma mère ; OU
- \* b) Dans lequel se trouve mon village ou mon quartier

2. \* a) Je voterai en personne ; OU

- \* b) je ne me trouverai pas à Vanuatu au moment des élections et souhaite voter par procuration.

+ Je désigne ..... de (adresse) .....

.....  
comme mandataire. À ma connaissance, cette personne a qualité d'électeur et n'a pas été désignée comme mandataire de plus d'une autre personne.

FAIT à : ..... le ..... 20 .....

Signature du demandeur : .....

Témoin : .....

\* *Rayer les mentions inutiles.*

+ L'île et le village natal ou la ville et le quartier où réside le mandataire doivent être indiqués. L'adresse mentionnée doit être à proximité immédiate du domicile du père ou de la mère ou de celui du demandeur, selon l'option choisie au paragraphe 1).

**TITRE 4**

(articles 12.1), 17)

***Loi relative aux Élections, Chapitre. 146***

***ELECTORAL CARD  
CARTE D'ELECTEUR***

**PAGE 1**

***IDENTITY/IDENTITÉ***

Name Nom		
First name Prénom		
Sex/Marital Status Sexe/Situation de famille		
Date of birth Date de naissance		
Father's name Nom du père		
Mother's name Nom de la mère		
Place of birth Lieu de naissance		
Place of origin Lieu d'origine		
Occupation Profession		
Usual residence Résidence habituelle		
Resident there since Y reside depuis		
Citizenship no. N°. de citoyenneté		

**PAGE 2**

***REGISTRATION/INSCRIPTION***

Registration area no. N°. du secteur d'inscription	
Registration area name Nom du secteur d'inscription	
Polling station letter/name Indicatif/nom du bureau de vote	
Sheet no./individual no. N0. de feuille/no. individuel	
Date of registration Date d'inscription	
Signature : Registration officer/Agent de l'inscription	

**VOTING DATES/DATES DES SCRUTINS**

1	4
2	5
3	6

**NOTES**

(rédigé en bichelamar)

1. La présente carte est un document important. Prenez-en soin. Vous ne serez pas autorisé à voter si vous ne la présentez pas.
2. La présente carte ne peut être utilisée que par son titulaire (sauf en cas de vote par procuration).
3. Emportez cette carte avec vous si vous partez vous installer dans une autre région. L'agent de l'inscription vous la demandera si vous devez en faire établir une nouvelle.
4. En cas de perte, vol ou destruction de cette carte, son remplacement donnera lieu à paiement de droits.

**ANNEXE 2**

(article 12.2))

**RÈGLES APPLICABLES À L'ÉTABLISSEMENT DES DUPLICATA DE CARTES ÉLECTORALES**

**SOMMAIRE**

**TITRE 1**

1. Demande d'établissement d'un duplicata
2. Document à remettre et versement des droits
3. Pièces justificatives
4. Délivrance des duplicatas
5. Modèle des duplicatas
6. Validité
7. Remise et destruction des cartes inutilisables
8. Sanctions

**TITRE 2**

Formulaire de demande de duplicata de carte électorale

**TITRE 1**

**1. Demande d'établissement d'un duplicata**

Les demandes de duplicata de cartes électorales doivent être adressées à l'agent de l'inscription ayant délivré l'original ou à son remplaçant, et à défaut, au Secrétaire du Bureau électoral. Il ne sera fait droit à ces demandes que si :

- a) l'original a été perdu, volé ou détruit ; ou
- b) la carte délivrée est inutilisable.

**2. Document à remettre et versement des droits**

Les demandes visées dans la règle 1 doivent revêtir la forme prévue au titre 2 et doivent être accompagnées :

- a) de droits de remplacement d'un montant de 50 VT ; et
- b) de la carte inutilisable, le cas échéant.

**3. Pièces justificatives**

L'agent de l'inscription ou le Secrétaire du Bureau électoral peut exiger la présentation de toute déclaration ou pièce lui permettant d'établir le bien-fondé d'une demande déposée en vertu de la règle 1.a).

**4. Délivrance des duplicatas**

Après s'être assuré qu'une demande présentée en vertu de la règle 1 est recevable, l'agent de l'inscription ou le Secrétaire du Bureau électoral délivre à l'intéressé un duplicata de carte électorale contre versement des droits de remplacement.

**5. Modèle des duplicatas**

Les cartes délivrées en vertu de la règle 4 doivent revêtir la forme prévue à l'annexe 2, titre 4 et être revêtues du cachet "duplicata", clairement apposé en rouge sur la première page.

**6. Validité**

Toute carte délivrée conformément aux dispositions des règles 4 et 5 est valide au même titre que l'originale.

**7. Remise et destruction des cartes inutilisables**

L'agent de l'inscription ou le Secrétaire du Bureau électoral détruit sans délai toutes les cartes inutilisables remises conformément aux présentes dispositions.

**8. Peines**

Toute personne qui fait, sciemment, une déclaration frauduleuse commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 20 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois ou aux deux peines à la fois.

**TITRE 2**

**Loi relative aux Élections, Chapitre. 146**

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE DUPLICATA DE CARTE ÉLECTORALE**

A M. l'agent de l'inscription de la circonscription électorale de ..... /  
M. le Secrétaire du Bureau électoral.

Je soussigné(e) ..... (Nom et prénoms)  
de .....  
sollicite l'établissement d'un duplicata de carte électorale, l'original :

- \* a) ayant été perdu/volé/détruit le ou aux environs du .....
- \* b) étant inutilisable.

Je remets au titre de cette demande :

- a) la somme de 50 VT pour les droits de remplacement ; et
- b) ma carte électorale inutilisable.

Renseignements à faire figurer sur le duplicata :

Nom : .....

Prénoms : .....

Sexe : .....

Situation de famille .....

Date de naissance , .....

Nom du père .....

Nom de la mère .....

Lieu de naissance : .....

Lieu d'origine : .....

Profession : .....

Domicilié à .....

Depuis le .....

N° du certificat de citoyenneté .....

Il est rappelé que toute déclaration frauduleuse constitue une infraction passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux peines à la fois.

FAIT le ..... 20 .....

Signature du demandeur : .....

Témoin (agent de l'inscription) .....

\* *Rayer les mentions inutiles.*

### **ANNEXE 3**

#### **TITRE 1**

(article 25.1)

### **Loi relative aux Élections, Chapitre 146**

#### **DÉCLARATION DE CANDIDATURE**

A M. l'agent de l'inscription de la circonscription  
électorale de .....

Je, soussigné(e), ..... (nom et prénoms en  
majuscules), citoyen(ne) vanuatuan, domicilié(e) à .....  
né(e) le ..... et exerçant la profession de .....

Photographie  
du candidat

#### **D É C L A R E**

1. Me porter candidat aux élections au Parlement dans la circonscription électorale de ..... ;
2. Être inscrit sur la liste électorale de la section électorale de ..... et être titulaire de la carte électorale n° ..... ;
3. Ne pas être frappé d'incapacité ;
4. Ne pas être soumis à l'effet d'une peine d'emprisonnement, même prononcée avec sursis ; et
5. Ne pas être failli non réhabilité.

DATE ..... SIGNATURE .....

**TITRE 2**

(Section 25.5)

**Loi relative aux Élections, Chapitre 146**

**REÇU**

Reçu de M/Mme/Melle : .....

le .....

- a) la déclaration de candidature des élections des députés du Parlement qui seront tenues durant le mois de ..... 20 .....
- b) la somme de 50 000 VT comme cautionnement déposé conformément à l'article 22.1)b).

Reçu de l'administration de Vanuatu n° ..... de .....

Signé .....

Secrétaire du Bureau électoral

**NOTES**

1. Toute candidature doit réunir les signatures de cinq personnes (en qualité d'électeur dans la circonscription du candidat et *ne* lui étant pas apparentées). Voir au verso.
2. Lorsque ce formulaire est rempli (y compris les renseignements relatifs aux personnes présentant la candidature) il doit être remis à l'agent de l'inscription de la circonscription électorale dans laquelle le signataire de la déclaration se porte candidat. Il doit en outre être accompagné :
  - a) d'un cautionnement de 50 000 VT ;
  - b) de deux photos, format passeport, du candidat (en noir et blanc de préférence) ; et
  - c) d'une reproduction sur papier du symbole électoral propre du candidat, sauf si celui-ci est présenté par un parti politique ayant un symbole agréé. Ce symbole doit consister en un dessin simple en noir et blanc à l'exclusion de toute devise, légende ou autre inscription.

**CANDIDATURE PRÉSENTÉE PAR**

1. NOM ..... DOMICILE .....  
PROFESSION ..... NO. DE LA CARTE ÉLECTORALE .....  
SIGNATURE .....

2. NOM ..... DOMICILE .....  
PROFESSION ..... NO. DE LA CARTE ÉLECTORALE .....  
SIGNATURE .....

3. NOM ..... DOMICILE .....  
PROFESSION ..... NO. DE LA CARTE ÉLECTORALE .....  
SIGNATURE .....

4. NOM ..... DOMICILE .....  
PROFESSION ..... NO. DE LA CARTE ÉLECTORALE .....

SIGNATURE .....

---

5. NOM ..... DOMICILE .....  
PROFESSION ..... NO. DE LA CARTE ÉLECTORALE .....  
SIGNATURE .....

---

## ANNEXE 4

### TITRE 1

(article 34)

#### Loi relative aux Élections, Chapitre 146

#### **RÈGLES APPLICABLES AU VOTE PAR PROCURATION**

### **SOMMAIRE**

#### TITRE 1

1. Vote par procuration
2. Notification des décisions de l'agent de l'inscription
3. Résiliation de la procuration et nouvelle demande
4. Droit du mandant à voter en personne
5. Annulation de plein droit de la procuration
6. Restrictions au droit de vote par procuration
7. Conditions applicables aux suffrages exprimés par un mandataire

#### TITRE 2

- FORMULAIRE A. Demande de vote par procuration  
FORMULAIRE B. Formulaire de vote par procuration

### TITRE 1

#### **1. Vote par procuration**

- 1) Les personnes établies à l'étranger qui souhaitent voter par procuration doivent désigner un mandataire lorsqu'elles sollicitent leur inscription en qualité d'électeur. Elles doivent remplir le formulaire figurant à l'annexe 1, Titre 3.
- 2) Outre les personnes visées au paragraphe 1), seuls sont habilités à voter par procuration les électeurs pouvant établir qu'ils ne seront pas en mesure d'exprimer leur suffrage au bureau de vote où ils sont inscrits, pour raison :
  - a) professionnelle ;
  - b) médicale ;
  - c) religieuse ; ou
  - d) d'absence de la circonscription pour l'un des motifs suivants :
    - i) maladie grave ou décès d'un membre de leur famille ;
    - ii) leur état de santé ;
    - iii) leurs obligations professionnelles ;
    - iv) leurs congés ;
    - v) leur participation à un congrès professionnel ;

- vi) leur participation à une rencontre sportive amateur à l'échelle nationale ou internationale
- 3) Les demandes présentées en vertu du paragraphe 2) doivent revêtir la forme du formulaire A figurant au Titre 2 de la présente annexe et être adressées, accompagnées de la carte électorale, à l'agent de l'inscription où le mandant est inscrit.
  - 4) Les électeurs ne pouvant voter en raison de leurs obligations professionnelles ou de leur absence de la circonscription à laquelle ils appartiennent pour motifs professionnels ou de leur participation à une conférence relevant de leur profession doivent joindre à leur demande un certificat signé par leur chef de service, supérieur hiérarchique, directeur ou toute autre personne dont ils relèvent ; ce certificat doit attester de leur impossibilité à voter en personne et en donner les motifs.
  - 5) Les électeurs ne pouvant voter en personne pour des raisons de santé ou d'absence de leur circonscription à cause de leur état de santé doivent joindre à leur demande un certificat établi par un médecin, un infirmier agréé ou, à défaut, par une personne de bonne réputation ; ce certificat doit attester de leur impossibilité à voter en personne et en donner les motifs.
  - 6) Les électeurs déclarant ne pouvoir voter en personne en raison de leurs obligations religieuses doivent joindre à leur demande un certificat établi par un ministre de leur culte confirmant les motifs invoqués.
  - 7) Les électeurs ne pouvant voter en personne en raison de la maladie grave ou du décès d'un membre de leur famille doivent joindre à leur demande un certificat établi par une personne bien considérée dans leur communauté et attestant du lien de parenté de ces de l'électeur avec les personnes malades ou décédées, et de leur impossibilité de voter en personne.
  - 8) Les électeurs ne pouvant voter en raison de leur absence de leur circonscription pour raison de congés doivent joindre à leur demande un certificat établi par leur chef de service, supérieur hiérarchique, directeur ou toute autre personne dont il relèvent et attestant de leur impossibilité de voter en personne.
  - 9) Les électeurs ne pouvant voter en raison de leur absence de leur circonscription pour raison de participation à une rencontre sportive amateur, nationale ou internationale, doivent joindre à leur demande un certificat établi par l'organisme vanuatuan responsable et attestant de leur impossibilité de voter en personne.
  - 10) Les demandes présentées conformément au paragraphe 3) doivent parvenir à l'agent de l'inscription 72 heures au plus tard avant le jour du scrutin.

## **2. Notification des décisions de l'agent de l'inscription**

- 1) Lorsqu'à la réception d'une demande présentée en vertu du paragraphe 1.1) ou 3) de la règle 1 l'agent de l'inscription constate que :
  - a) l'électeur peut exercer son droit de vote par procuration ; et
  - b) la personne désignée comme mandataire est inscrite sur la même liste électorale que le mandant,

il en informe le mandant en lui retournant le volet détachable du formulaire de procuration. Il fait également parvenir au mandataire, par courrier ou tout autre moyen, une procuration établie sur le formulaire B ci-annexé, à laquelle il joint la carte électorale du mandant.

- 2) Aux fins d'interprétation du paragraphe 2.1), l'agent de l'inscription est réputé avoir remis une procuration et une carte électorale dès lors qu'il fait savoir au mandataire que ces documents seront tenus à sa disposition au bureau de vote le jour du scrutin.
- 3) Les électeurs dont les demandes présentées en vertu de la règle 1.3) ne sont pas recevables, en sont informés par l'agent de l'inscription.
- 4) Lorsqu'une demande de vote par procuration n'est pas recevable au seul motif que le mandataire ne satisfait pas aux conditions requises, l'agent de l'inscription en informe le mandant et l'invite à désigner un autre mandataire s'il estime que cette nomination pourra être effectuée 72 heures au plus tard avant le jour du scrutin.

## **3. Résiliation de la procuration et nouvelle demande**

- 1) Le mandant a toujours la faculté de résilier sa procuration par avis écrit adressé à l'agent de l'inscription.
- 2) Il peut alors donner une nouvelle procuration.

## **4. Droit du mandant à voter en personne**

Tout mandant peut voter personnellement dès lors qu'il se présente au bureau de vote, muni de sa carte électorale, avant que le mandataire ait exercé ses pouvoirs.

**5. Annulation de plein droit de la procuration**

- 1) En cas de décès ou de privation des droits électoraux du mandant ou du mandataire la procuration est annulée de plein droit.
- 2) L'agent de l'inscription récupère alors le formulaire de procuration.

**6. Restrictions au droit de vote par procuration**

- 1) Chaque mandataire ne peut se voir confier plus de deux procurations.
- 2) Si plus de deux procurations ont été établies au nom d'un même mandataire, seules les deux premières en date sont valables.
- 3) Si plus de deux de ces procurations ont été établies le même jour, le président du bureau de vote met le mandataire en demeure de choisir deux des mandats et de renoncer aux autres.
- 4) Le Président du Bureau de vote avise sans délai tout mandant dont la procuration n'est plus valable.

**7. Conditions applicables aux suffrages exprimés par un mandataire**

- 1) Chaque mandataire participe au scrutin dans les mêmes conditions que pour exprimer son propre suffrage.
- 2) Si un mandataire souhaite également voter, il doit exprimer son suffrage au même moment que celui de son mandant.
- 3) Lorsqu'une personne vote en qualité de mandataire, elle présente sa propre carte électorale, la procuration l'autorisant à exercer ce pouvoir ainsi que la carte électorale de son mandat.

**TITRE 2**

(règle 1.3)

**Formulaire A**

**Loi relative aux Élections, Chapitre 146**

**DEMANDE DE VOTE PAR PROCURATION**

A M. l'agent de l'inscription de la circonscription électorale de .....

1. Je, soussigné(e) ..... de ..... ,  
inscrit sur la liste électorale du bureau de vote de .....  
demande que procuration de vote soit donnée à .....  
de ..... qui est inscrit(e) sur la même liste électorale que  
moi.
2. Je ne pourrai me présenter au bureau de vote le jour du scrutin en raison de :
  - a) mes obligations professionnelles ;
  - b) mon état de santé ;
  - c) mes obligations religieuses
  - d) mon absence de la circonscription en raison d'une maladie grave ou d'un décès d'un membre de ma famille ;
  - e) mon absence de la circonscription pour raison de congés ;
  - f) mon absence de la circonscription en raison de ma participation à une rencontre sportive amateur, nationale, ou internationale ;
  - g) mon absence de la circonscription en raison de ma participation à une conférence liée à mon activité professionnelle ;

.....  
.....  
*\*(Cocher la mention pertinente et préciser les circonstances rendant votre présence impossible).*

3. Veuillez trouver ci-joint le certificat établi par :

- a) mon chef de service ;
- b) mon supérieur hiérarchique ;

- c) mon directeur/employeur ;
- d) mon médecin/un fonctionnaire du service de la santé ;
- e) mon infirmier (e) /aide-infirmier(e) ;
- f) mon pasteur/prêtre/animateur spirituel/ma religieuse ;
- g) une personne de bonne réputation ;
- h) le président/responsable de l'organisme vanuatuan chargé de l'organisation de la rencontre sportive amateur, nationale ou internationale

\*(cocher la mention pertinente)

Le ..... 20.....

Signature : .....

**N.B. CETTE DEMANDE DOIT ÊTRE ACCOMPAGNÉE DE LA CARTE ÉLECTORALE DU DEMANDEUR.**

**RÉPONSE À UNE DEMANDE DE VOTE PAR PROCURATION**

(Volet détachable à retourner au demandeur)

à M./Mme/Melle. ....

- \* 1. Votre demande de vote par procuration a été rejetée pour les motifs suivants :  
.....  
.....  
.....
- \* 2. Votre demande de vote par procuration a été acceptée, mais la personne désignée comme mandataire n'est pas inscrite sur la liste électorale de ..... Vous êtes prié(e) de désigner une autre personne.
- \* 3. Votre demande de vote par procuration a été acceptée et la procuration ainsi que votre carte électorale ont été remises à/sont tenues à la disposition de M./Mme/Mlle .....  
.....

DATE ..... SIGNATURE .....  
Agent de l'inscription

\* Rayer les mentions inutiles.

**FORMULAIRE B**

(règle 2.1)

**Loi relative aux Élections, Chapitre 146**

**RÉPUBLIQUE DE VANUATU**

**FORMULAIRE DE VOTE PAR PROCURATION**

(Page extérieure)

N° du secteur d'inscription

\_\_\_\_\_

Nom du secteur d'inscription

\_\_\_\_\_

Indicatif du bureau de vote

\_\_\_\_\_

Nom du bureau de vote

\_\_\_\_\_

VALABLE POUR LES ÉLECTIONS GÉNÉRALES/PARTIELLES DE .....

\_\_\_\_\_

Cachet et date du scrutin

Toute déclaration frauduleuse faite en vue d'obtenir une procuration est punie d'une amende n'excédant pas 20 000 VT ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois ou des deux peines à la fois. Toute utilisation frauduleuse par le mandataire est punie des mêmes peines.

### VOTE PAR PROCURATION

(Page intérieure)

Nom .....

Prénom .....

Sexe .....

Date de naissance ou âge .....

Domicile .....

\* Inscrit(e) sur la liste électorale de .....

N° de la carte électorale .....

Est autorisé(e) à voter en lieu et place de :

Nom .....

Prénom .....

Sexe .....

Date de naissance ou âge .....

Domicile .....

\* Inscrit(e) sur la liste électorale de .....

N° de la carte électorale .....

FAIT À ..... le .....

Par .....

Signature .....

Agent de l'inscription de .....

\* *Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur la même liste électorale que le mandat.*

### ANNEXE 5

(article 37)

Loi relative aux Élections, Chapitre 146

### RÈGLES APPLICABLES AU DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

#### SOMMAIRE

1. Un bureau de vote par section électorale
2. Assesseurs
3. Délégués des candidats
4. Agencement matériel des bureaux de vote
5. Renseignements destinés aux électeurs
6. Ouverture des bureaux de vote
7. Règlement des difficultés et inscription des objections et décisions au procès-verbal
8. Admission dans les bureaux de vote

9. Police de l'assemblée
10. Vote
11. Formalités à accomplir par l'assesseur après le vote d'un électeur
12. Remplacement des bulletins inutilisables
13. Personnes soupçonnées d'usurpation d'identité
14. Assistance aux handicapés physiques
15. Publicité du dépouillement
16. Dépouillement des votes
17. Bulletins nuls
18. Nouveau décompte
19. Annonce officielle du nombre de suffrages et procès-verbal
20. Notification du nombre des suffrages recueillis par chaque candidat
21. Proclamation des résultats

#### **1. Un bureau de vote par section électorale**

- 1) Un bureau de vote est ouvert dans chaque section électorale. Son emplacement est fixé par l'agent de l'inscription après avis du Secrétaire du Bureau électoral.
- 2) Le Secrétaire du Bureau électoral est responsable de l'aménagement des bureaux de vote.

#### **2. Assesseurs**

- 1) Après avoir si possible consulté le Secrétaire du Bureau électoral, l'agent de l'inscription désigne autant d'assesseurs qu'il apparaît nécessaire pour assister le président du bureau.
- 2) En cas d'absence ou d'incapacité, le président est remplacé par le plus âgé des assesseurs.

#### **3. Délégués des candidats**

- 1) Par avis écrit adressé à l'agent de l'inscription 24 heures au moins avant le jour du scrutin, chaque candidat ou parti politique peut désigner pour chaque bureau de vote un délégué habilité à assister à toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix ainsi qu'à exiger l'inscription de toutes observations, contestations ou protestations au procès-verbal dressé par le présent conformément à la règle 19.2).
- 2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3), le Secrétaire du Bureau électoral délivre une lettre d'autorisation et un insigne ou une plaque d'identité à chaque délégué désigné conformément au paragraphe 1).
- 3) Nul candidat ne peut avoir plus d'un délégué dans un bureau de vote, mais un même délégué peut être habilité à exercer son contrôle pour plusieurs candidats et dans plusieurs bureaux.
- 4) Seules les personnes porteuses de la lettre d'autorisation visée au paragraphe 2) peuvent être autorisées par le président d'un bureau à être présentes en qualité de délégué dans un bureau de vote.
- 5) Une liste de tous les délégués est affichée dans chaque bureau de vote.

#### **4. Agencement matériel des bureaux de vote**

- 1) Les urnes, bulletins de vote et enveloppes portant le timbre officiel sont fournis par le Secrétaire du Bureau électoral. Les agents de l'inscription les remettent, en nombre suffisant, aux différents présidents de bureau de vote.
- 2) L'urne doit être munie de deux cadenas à serrures dissemblables et doit être conçue de telle manière qu'une fois fermée, on puisse y déposer les bulletins de vote, mais non les en retirer.
- 3) Le Secrétaire du Bureau électoral met également à la disposition de chaque agent de l'inscription :
  - a) une liste des délégués pour chaque bureau de vote, conformément aux dispositions de la règle 3.5) ;
  - b) deux exemplaires de la liste électorale de chaque section électorale ;
  - c) un nombre suffisant de copies des textes électoraux ;
  - d) un nombre suffisant d'isolaires permettant aux électeurs de voter à l'abri des regards ;
  - e) un nombre suffisant de feuilles de pointage pour reporter les suffrages exprimés en faveur de chaque candidat ; et
  - f) tout avis devant être légalement affiché dans les bureaux de vote.

#### **5. Renseignements destinés aux électeurs**

Un avis expliquant la procédure à suivre lors du vote doit être affiché à l'intérieur et à l'extérieur de tous les bureaux de vote. Il doit être libellé en caractères clairement lisibles et être établi en français, anglais et bichelamar.

**6. Ouverture des bureaux de vote**

Le jour du scrutin, le président du bureau de vote ouvre le bureau qu'il dirige à l'heure indiquée dans l'avis mentionné à l'article 29.4).

**7. Règlement des difficultés et inscription des objections et décisions au procès-verbal**

- 1) Le président s'efforce de résoudre toute difficulté pouvant survenir au cours du scrutin et motive les décisions qu'il serait amené à prendre.
- 2) Toutes les objections des délégués et les décisions prises à leur égard sont inscrites au procès-verbal établi conformément à l'article 19.2) et les pièces qui s'y rapportent y sont annexées après avoir été paraphées par le président et un assesseur.

**8. Admission dans les bureaux de vote**

- 1) Le président veille à ce que les opérations ne soient pas entravées par la présence d'un trop grand nombre d'électeurs se trouvant au même moment dans un bureau de vote et en exclut toute autre personne à l'exception :
  - a) des assesseurs ;
  - b) des agents du Bureau électoral ;
  - c) des agents de l'inscription, mais non de leurs adjoints ;
  - d) des candidats et de leurs délégués désignés conformément à la règle 3 ;
  - e) des agents de police en service ;
  - f) de l'accompagnateur d'un électeur handicapé physique ;
  - g) des représentants de la presse et autres personnes autorisées par le Secrétaire du Bureau Électoral.

- 2) Toute personne autorisée à être présente dans un bureau de vote doit porter un insigne ou une pièce d'identité.

**9. Maintien de l'ordre dans les bureaux de vote**

- 1) Il incombe au président de maintenir l'ordre dans son bureau.
- 2) Le président peut faire expulser du bureau toute personne troublant l'ordre ou refusant d'obéir à ses instructions légitimes.
- 3) Une personne expulsée dans les conditions prévues au paragraphe 2) ne peut se représenter au bureau sans y être autorisée par le président.
- 4) L'exercice des pouvoirs conférés par la présente règle ne peut avoir pour objet d'empêcher un électeur de voter dans le bureau où il est habilité à le faire.

**10. Vote**

- 1) Chaque électeur souhaitant voter se présente au bureau de vote indiqué. Le président ou l'assesseur :
  - a) vérifie qu'il est inscrit sur la liste du bureau ;
  - b) constate qu'il n'a pas déjà voté ;
  - c) émarge la première liste électorale en regard de son nom ; et
  - d) lui remet un bulletin de vote par candidat ainsi qu'une enveloppe.
- 2) Immédiatement après avoir reçu les bulletins de vote et l'enveloppe l'électeur :
  - a) pénètre dans un isolement ;
  - b) introduit dans l'enveloppe le bulletin de son choix ;
  - c) laisse tous les autres bulletins dans l'isolement ;
  - d) se présente devant le président ou l'assesseur qui, sans toucher l'enveloppe, vérifie qu'il n'est porteur que d'une enveloppe électorale ;
  - e) introduit l'enveloppe dans l'urne ; et
  - f) quitte le bureau de vote sans délai après l'accomplissement des formalités prévues à la règle 11.

**11. Formalités à accomplir par l'assesseur après le vote d'un électeur**

Après le vote de chaque électeur, un assesseur :

- a) lui appose sur l'ongle du pouce, dans les sections électorales où cette formalité est obligatoire, une marque qui devra, autant que possible, rester indélébile pendant la durée du scrutin ;
- b) appose un timbre à la date du scrutin sur la carte de l'électeur ;
- c) émarge la deuxième liste électorale en regard du nom de l'électeur ; et
- d) lui restitue sa carte.

**12. Remplacement des bulletins inutilisables**

Un électeur faisant constater au président qu'il a, par inadvertance, rendu un bulletin de vote inutilisable peut le restituer et en obtenir un autre.

**13. Personnes soupçonnées d'usurpation d'identité**

Si un candidat, un délégué ou un assesseur informe le président qu'il soupçonne un électeur, encore présent sur les lieux du vote, de s'être rendu coupable d'usurpation d'identité et accepte de soutenir cette accusation en justice, le président en fait rapport au Bureau électoral.

**14. Assistance aux handicapés physiques**

- 1) Le président peut autoriser tout électeur atteint d'infirmité à se faire assister, lors du vote, par une personne de son choix.
- 2) Toute autorisation accordée au titre de la présente règle est inscrite au procès-verbal établi par le président conformément à la règle 19.2).

**15. Publicité du dépouillement**

Les opérations de dépouillement des bulletins et de décompte des voix sont, dans la limite de la place disponible, ouvertes au public.

**16. Dépouillement des votes**

- 1) Immédiatement après la clôture du scrutin, le président procède au dépouillement comme suit :
  - a) l'urne ou les urnes sont ouvertes ;
  - b) le président retire toutes les enveloppes de chaque urne ;
  - c) il extrait les bulletins des enveloppes ;
  - d) il lit le nom figurant sur chaque bulletin ;
  - e) les assesseurs inscrivent le nombre de suffrages exprimés en faveur de chaque candidat sur deux feuilles de pointage prévues à cet effet.
- 2) S'il existe une différence entre le nombre de votants constatés par la feuille d'émargement tenue conformément à la règle 11.c) et le nombre des enveloppes trouvées dans l'urne, il en est fait mention au procès-verbal prévu à la règle 19.2).

**17. Bulletins nuls**

Doivent être tenus pour nuls et par conséquent ne doivent pas être comptés comme suffrages exprimés :

- a) les bulletins sur lesquels les électeurs se sont identifiés, par toute note ou inscription ;
- b) les bulletins trouvés sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire ; ou
- c) les enveloppes contenant plus d'un bulletin.

**18. Nouveau décompte**

À la fin du décompte ou lors d'une vérification, un candidat ou son délégué peut demander au président de procéder à un nouveau décompte ou à une contre-vérification, mais celui-ci peut refuser s'il estime que la requête n'est pas fondée.

**19. Annonce officielle du nombre de suffrages et procès-verbal**

- 1) Lorsque le président constate que les opérations de décompte ou de vérification sont terminées, il déclare le dépouillement clos et annonce officiellement le nombre de suffrages recueillis par chacun des candidats.
- 2) Immédiatement après la clôture du dépouillement, le président dresse le procès-verbal qui comporte :

- a) le nombre d'électeurs inscrits ;
  - b) le nombre de votants ;
  - c) le nombre de bulletins nuls ;
  - d) le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat ;
  - e) toute autre indication prévue par les présentes dispositions ; et
  - f) tout autre renseignement, conformément aux instructions du Secrétaire du Bureau électoral.
- 3) Le procès-verbal est dressé en double exemplaire en langue française, anglaise ou bichelamar.
  - 4) Il est signé par le président du bureau de vote et par les assesseurs. Il est contresigné par les candidats présents lors du dépouillement.
  - 5) Le procès-verbal signé est placé sous enveloppe scellée.
  - 6) Le président scelle également en deux paquets distincts les bulletins valables et nuls, et fait figurer sur chacune d'elle :
    - a) ce qu'elle contient ;
    - b) la date du scrutin ;
    - c) le nom et le numéro du bureau de vote.
  - 7) Les paquets visés au paragraphe 6) sont signés par les personnes mentionnées au paragraphe 4) immédiatement après avoir été scellées.
  - 8) Le président, ou la personne qu'il aura déléguée, remet le procès-verbal et les paquets visés au paragraphe 6) à l'agent de l'inscription responsable de la circonscription électorale dans laquelle s'est déroulé le scrutin.

**20. Notification du nombre des suffrages recueillis par chaque candidat**

Lorsqu'un agent de l'inscription est en possession de tous les procès-verbaux visés à la règle 19 et de ceux ayant pu être dressés à la suite d'un nouveau scrutin organisé conformément aux dispositions de l'article 35, il notifie au Conseil des élections le nombre des suffrages recueillis par chaque candidat dans la circonscription relevant de sa compétence.

**21. Proclamation des résultats**

- 1) Lorsque notification lui a été faite par tous les agents de l'inscription conformément à la règle 20, le Conseil des élections annonce sans retard le nombre des suffrages recueillis par chaque candidat dans chaque circonscription.
- 2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3), les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont proclamés élus jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription.
- 3) a) Lorsque :
  - i) plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages dans une circonscription,
  - ii) si l'un des candidats avait reçu, seul, ce nombre de suffrages il aurait été élu conformément au paragraphe précédent mais que, en raison de l'égalité des suffrages reçus, il est impossible de proclamer un candidat élu à l'un ou plusieurs des sièges car le nombre d'élus serait alors supérieur au nombre de sièges à pourvoir,

le Conseil des élections déclare vacants le ou les sièges ne pouvant être pourvus à ce titre. Il déclare également non élus les candidats étant arrivés à égalité.

- b) Le Conseil des élections arrête alors dans les 30 jours la date à laquelle il sera procédé à une élection pour le ou les sièges déclarés vacants.

**ANNEXE 6**

(article 59.4)

**Loi relative aux Élections, Chapitre 146**

**CITATION À TÉMOIN**

**CITATION A COMPARAÎTRE DEVANT LA COUR SUPRÊME SIÉGEANT EN MATIÈRE DE  
CONTENTIEUX ÉLECTORAL**

Nom et prénoms .....

Domicilié à .....

**EST SOMMÉ**

de se présenter devant la Cour Suprême pour témoigner lors de l'audience du recours que  
M./Mme/Melle .....  
Domicilié(e) à .....  
a formé en sa qualité de candidat/électeur inscrit sur la liste électorale \* à la suite de l'élection au  
Parlement de ..... (nom et prénoms) le .....  
..... (date de la proclamation de l'élection par le Conseil des élections).

\* Le susnommé est prié de se munir de .....  
..... (indiquer les pièces, documents, etc. devant être produits).

FAIT le ..... 20.....

.....  
Greffier de la Cour Suprême

\* *Rayer les mentions inutiles.*

---

**Table d'amendements (à partir de l'édition révisée de 1988)**

Titre 9 (art. 17 à 19)

Abrogé par L 7 de 1988